

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
donnant force obligatoire à la décision de la Commission  
paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux  
officiels subventionnés du 17 mai 2023 relative à la  
création et aux règles de fonctionnement du Bureau de  
conciliation**

**A.Gt. 14-02-2025**

**M.B. 24-02-2025**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les articles 102 et 107 ;

Considérant la demande de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés de rendre obligatoire sa décision du 17 mai 2023 relative à la création et aux règles de fonctionnement du Bureau de conciliation ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La décision du 17 mai 2023 de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés relative à la création et aux règles de fonctionnement du Bureau de conciliation, ci-annexée, est rendue obligatoire.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 17 mai 2023.

**Article 3.** - Le Ministre qui a l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 février 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

**E. DEGRYSE**

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

**V. GLATIGNY**

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire  
centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés  
du 17 mai 2023 relative à la création et aux règles de fonctionnement  
du Bureau de conciliation**

**COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DES CENTRES  
PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX OFFICIELS SUBVENTIONNES**

**Décision de la Commission paritaire centrale des centres  
psycho-médico-sociaux officiels subventionnés relative à la création  
et aux règles de fonctionnement du Bureau de conciliation**

En sa séance du 17 mai 2023, la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés a adopté à l'unanimité la présente décision.

**Titre 1<sup>er</sup>. - Création d'un Bureau de conciliation**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La Commission paritaire centrale des centres psychomédicosociaux officiels subventionnés, ci-dénommée la Commission paritaire centrale, crée en son sein un Bureau de Conciliation dont les modalités de fonctionnement et la composition sont réglées par la présente décision.

**Titre 2. - Compétences**

**Article 2. - §1<sup>er</sup>.** Le Bureau de conciliation est compétent pour les membres du personnel subsidiés et les centres officiels 31 janvier 2002, fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés.

**§2.** Le Bureau de conciliation créé en exécution de la présente décision est compétent pour prévenir ou concilier tout différend qui menace de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du décret du 31 janvier 2002 pour autant que les deux conditions suivantes soient cumulativement réunies :

1° le différend concerne un ou des Pouvoir(s) organisateur(s) et/ou une ou des organisation(s) représentative(s) des membres du personnel relevant de la Commission paritaire centrale créée en exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04 septembre 2002 portant création des Commissions paritaires des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

2° le différend est relatif :

- a) soit au décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ou à ses arrêtés d'application ;
- b) soit à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04 septembre 2002 portant création des Commissions paritaires des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

- c) soit aux conditions générales de travail dans lesdits centres, y compris au règlement de travail ;
- d) soit aux règles complémentaires aux dispositions du décret du 31 janvier 2002 dont question au a), prises par la présente Commission paritaire centrale.

**§3.** Le Bureau de conciliation n'est pas compétent pour les matières qui relèvent de la compétence de la Chambre de recours des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés.

### **Titre 3. - De la demande de conciliation**

**Article 3.** - La demande de conciliation est adressée au Président de la Commission paritaire centrale soit par une organisation représentative des Pouvoirs organisateurs siégeant au sein de la Commission paritaire centrale soit par une organisation représentative des travailleurs siégeant au sein de la Commission paritaire centrale.

**Article 4.** - La demande de conciliation doit contenir une description précise du différend que le demandeur souhaite soumettre au Bureau de conciliation et être accompagnée de toutes les pièces que le demandeur estime utiles à la compréhension du différend qu'il soumet.

**Article 5.** - Dès réception de la demande de conciliation, le Président en accuse réception au demandeur et transmet copie au Pouvoir organisateur concerné, au référendaire de la Commission paritaire centrale ainsi qu'à toutes les organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale.

### **Titre 4. - Du traitement de la demande de conciliation**

**Article 6.** - Avant de réunir le Bureau de conciliation conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente décision, le Président peut soit directement, soit par l'intermédiaire du Référendaire, solliciter toutes les informations complémentaires qu'il juge utiles au traitement rapide de la demande de conciliation.

Ces informations complémentaires peuvent être demandées auprès des parties concernées ainsi qu'à l'administration compétente.

Les personnes, organes, organisations ou administrations auxquels sont demandées des informations complémentaires en application du présent article y donnent suite dans les délais fixés par le Président.

Ces informations complémentaires sont transmises préalablement à la réunion du Bureau de conciliation, aux personnes et organisations mentionnées à l'article 5 de la présente décision.

Enfin, les prérogatives du Président lui permettent de prendre toute initiative qui puisse favoriser la résolution de tout différend.

### **Titre 5. - Convocation du Bureau de conciliation**

**Article 7.** - Les convocations en vue de participer à la réunion du Bureau de conciliation sont adressées au Pouvoir organisateur du centre concerné, au

demandeur de la conciliation, au référendaire et aux organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale.

Les convocations sont adressées au moins 10 jours scolaires avant la réunion du Bureau de conciliation.

Elles mentionnent :

1° les lieu, date et heure de la réunion ;

2° l'objet de la demande de conciliation ;

3° les informations complémentaires obtenues en application de l'article 6 de la présente décision.

**Article 8.** - Le Président convoque le Bureau de conciliation le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 20 jours scolaires de la réception de la demande de conciliation.

**Article 9.** - Le Bureau de conciliation se réunit au siège de la Commission paritaire, sauf si les membres en ont décidé autrement.

En aucun cas, la réunion ne se tiendra dans les locaux du Pouvoir organisateur concerné par la demande de conciliation.

## **Titre 6. - Composition du Bureau de conciliation**

**Article 10. - §1<sup>er</sup>.** Le Bureau de conciliation se réunit sous la présidence du Président de la Commission paritaire centrale.

En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par le Vice-Président.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Commission paritaire assiste comme secrétaire ou secrétaire adjoint au Bureau de conciliation.

Le référendaire peut assister aux réunions du Bureau de conciliation à la demande du Président. Le Bureau se réunit valablement nonobstant l'absence de celui-ci.

**§2.** Le Bureau de conciliation est en outre composé pour moitié de représentants désignés par les organisations représentatives des Pouvoirs organisateurs et pour moitié par les organisations représentatives des travailleurs. Dans chacun de ces deux groupes, les membres doivent être des membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire centrale.

Le Bureau de conciliation est composé au maximum de 6 membres désignés par les organisations représentatives des employeurs et au maximum de 6 membres désignés par les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres désignés par les organisations représentatives des travailleurs et les membres désignés par les organisations représentatives des employeurs se répartissent de la même façon que dans la Commission paritaire centrale.

Lorsque la parité n'est pas atteinte par les membres présents, elle doit obligatoirement être rétablie. Chaque partie doit comporter au minimum 3 membres.

**§3.** Le Bureau de conciliation ne peut délibérer valablement que si toutes les organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale y sont invitées.

Les organisations siégeant au Bureau de conciliation désignent librement leurs représentants lors de chaque réunion dudit Bureau.

**§4.** Les personnes directement impliquées dans le litige ne peuvent siéger dans le Bureau de conciliation.

**§5.** Seuls les Président, Vice-Président, secrétaire, secrétaire adjoint et référendaire ainsi que les membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire centrale peuvent prétendre au remboursement des frais tels que prévus par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04 septembre 2002 portant création des Commissions paritaires des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

## **Titre 7. Représentation des parties concernées par le différend**

**Article 11.** - Dans les limites des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, les organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale peuvent désigner des personnes chargées de présenter le différend au Bureau de conciliation.

Le Pouvoir organisateur concerné doit être représenté par au moins un membre du Pouvoir organisateur ou par une personne de la Direction.

Ce représentant doit pouvoir prendre des engagements au nom dudit Pouvoir organisateur.

Des conseillers techniques peuvent accompagner le Pouvoir organisateur ou le(s) membre(s) du personnel parties au différend.

## **Titre 8. - Présentation du différend**

**Article 12. - §1<sup>er</sup>.** Le Président invite chacune des parties concernées par le différend à présenter le différend et son point de vue à ce propos.

Le Président peut inviter le référendaire à présenter, s'il échet, le résultat de ses investigations.

**§2.** Sans prendre position à l'égard du différend soumis à la conciliation, les membres du Bureau de conciliation peuvent interroger les différentes parties en présence.

**§3.** Lorsque les membres du Bureau de conciliation s'estiment suffisamment informés pour tenter de mener à bien leur mission, le Président invite les représentants des parties concernées par le différend à se retirer afin que le Bureau de conciliation puisse délibérer valablement.

§4. Le procès-verbal sera le reflet fidèle et détaillé des interventions et des questions abordées au cours de l'audition des parties concernées par le différend.

### **Titre 9. - Délibération du Bureau de conciliation**

**Article 13. - §1<sup>er</sup>.** Le Bureau de conciliation délibère à huit clos.

Aucun procès-verbal des délibérations n'est dressé.

§2. A l'issue de ses délibérations, le Bureau de conciliation peut :

- soit formuler une proposition de solution ;

- soit dresser un constat de carence ;

- soit prendre une décision lorsqu'il s'agit d'un différend portant sur un règlement de travail.

Le Bureau de conciliation peut également recommander aux parties concernées par le différend de poursuivre ou d'entamer des négociations à leur niveau.

§3. Toutefois si le Bureau de conciliation n'est pas en mesure de formuler une proposition unanime, le Président peut, après concertation avec toutes les organisations représentées au sein du Bureau de conciliation, formuler une recommandation aux parties concernées par le différend. Une telle recommandation du Président a pour but de favoriser la négociation à leur niveau.

§4. Toute conclusion du Bureau de conciliation est rédigée séance tenante.

### **Titre 10. - Communication des conclusions du Bureau de conciliation**

**Article 14. -** A l'issue des délibérations du Bureau de conciliation, le Président donne lecture aux parties concernées par le différend des conclusions du Bureau de conciliation. Le Secrétaire remet à chacune des parties le texte de ces conclusions.

**Article 15. -** Les parties concernées par le différend sont alors invitées à en prendre connaissance et leurs éventuelles interventions sont actées au procès-verbal de la réunion.

Les délibérations du Bureau de conciliation ne font pas l'objet d'un procès-verbal spécifique.

### **Titre 11. - Notification des conclusions du Bureau de conciliation**

**Article 16. -** Dans les huit jours scolaires qui suivent la réunion du Bureau de conciliation, le Président est tenu d'adresser copie des conclusions du Bureau de conciliation aux parties concernées par le différend. Il invite toutes les parties à l'informer du suivi réservé à l'égard de ces conclusions.

**Article 17.** - Le procès-verbal de la réunion du Bureau de conciliation est établi conformément aux dispositions de la présente décision et contient en annexe les conclusions du Bureau de conciliation. Dans le même délai que celui fixé pour la transmission des procès-verbaux des réunions de la Commission paritaire centrale, ce procès-verbal est transmis aux organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale.

### **Titre 12. - Rapport annuel d'activités**

**Article 18.** - Au moins une fois par an, le Président soumet à la Commission paritaire centrale un rapport relatif aux activités du Bureau de conciliation.

Ce rapport contient au moins les éléments suivants :

- a) le nombre de réunions du Bureau de conciliation ;
- b) les thèmes des différends soumis à la conciliation ;
- c) une synthèse des conclusions intervenues au cours des réunions du Bureau de conciliation ;
- d) un relevé du suivi réservé par les parties concernées à l'égard des conclusions du Bureau de conciliation.

Ce rapport, établi par le Président, est présenté pour discussion aux membres de la Commission paritaire centrale.

### **Titre 13. - Engagements des organisations**

**Article 19.** - Les organisations représentées au sein de la Commission paritaire s'engagent à répondre aux demandes d'information formulées par ou au nom du Président dans le cadre du traitement préalable de la demande de conciliation.

**Article 20.** - Dès que la présente décision sera rendue obligatoire par le Gouvernement de la Communauté française, les Pouvoirs organisateurs relevant du champ de compétence de la Commission paritaire centrale seront tenus d'annexer celle-ci à leur règlement de travail.

L'obligation mentionnée à l'alinéa précédent devra être réalisée dans les deux mois suivant la décision du Gouvernement de la Communauté française.

**Article 21.** - La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

**Fait à Bruxelles, le 17 mai 2023.**

### **Parties signataires de la présente décision :**

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés :

CPEONS

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés :

CSC-Enseignement

CGSP-Enseignement

SLFP-Enseignement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés du 17 mai 2023 relative à la création et aux règles de fonctionnement du Bureau de conciliation.

Bruxelles, le 14 février 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY